

LE CONTROLE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (M.B. 19/05/2009) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juin 2009 (M.B. 20/07/2009).

A l'exception de certains articles dont l'entrée en vigueur est postposée à 2011 ou 2012, l'arrêté est d'application depuis le 29 mai 2009. L'ancien arrêté royal du 6 janvier 78 relatif à l'entretien des chaudières est abrogé.

OBJET DE L'ARRÊTÉ

Cet arrêté transpose partiellement la directive européenne 2002/91/CE relative à la performance énergétique des bâtiments et de l'utilisation d'énergie primaire ainsi que de la réduction de l'impact sur l'environnement de l'utilisation des installations de chauffage central. L'arrêté régit l'exécution effective du contrôle obligatoire des installations de chauffage central utilisées pour le chauffage de bâtiments et/ou pour la production d'eau chaude sanitaire.

En termes de domaine d'application, cette réglementation s'applique aussi bien aux installations neuves qu'aux installations existantes (mises en service pour la première fois avant le 29 mai 2009).

INSTALLATIONS CONCERNÉES

Cet arrêté est applicable pour toutes les chaudières dont la chaleur est distribuée via un système de transport guidé et canalisé vers les différentes parties d'un bâtiment devant être chauffées, et dans lequel le fluide caloporteur est soit de l'eau, soit de la vapeur basse pression, soit de l'huile thermique, ou encore si la chaleur est transmise vers un dispositif de stockage d'eau chaude sanitaire.

Toute installation doit être contrôlée, sans distinction entre l'utilisation de combustibles liquides, gazeux, ou solides.

Actuellement les aérothermes ne sont pas concernés par cet Arrêté.

DÉFINITIONS

✕ INSTALLATION DE CHAUFFAGE CENTRAL :

L'ensemble d'éléments composés d'au moins un générateur de chaleur installé dans son local de chauffe, pourvu de son dispositif d'apport d'air comburant et d'évacuation des fumées, et dans lequel :

- la chaleur est distribuée par un système de transport guidé et canalisé vers les différentes parties d'un bâtiment devant être chauffées, et dans lequel le fluide caloporteur est soit de l'eau, soit de la vapeur basse pression, soit de l'huile thermique, ou
- la chaleur est transmise vers un dispositif de stockage d'eau chaude sanitaire.

✕ CHAUDIERE :

Tout appareil qui, équipé ou non d'un brûleur, permet de brûler des combustibles solides, liquides ou gazeux afin d'utiliser la chaleur générée dans une installation de chauffage central.

✕ PUISSANCE NOMINALE UTILE (EN kW) :

La puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur du générateur de chaleur, fixée et garantie par le fabricant comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le fabricant.

✕ DOSSIER CHAUFFAGE CENTRAL :

Le dossier établi pour chaque installation de chauffage central et contenant les documents suivants :

- la note de calcul relative au dimensionnement de l'installation ;
- le rapport de réception lors de la première mise en service d'une nouvelle installation de chauffage central ;
- le cas échéant, le rapport de diagnostic approfondi ;
- les attestations de contrôle ;
- les instructions d'utilisation et d'entretien.

OBLIGATIONS

L'utilisateur de l'installation de chauffage central :

- utilise exclusivement le combustible pour lequel l'installation a été construite et réglée ;
- veille à maintenir l'installation dans un état de fonctionnement tel que l'impact de son utilisation sur l'environnement et le risque encouru par les personnes soit aussi faible que possible ;
- respecte les instructions d'utilisation et d'entretien des fabricants des éléments constituant l'installation de chauffage central ;
- fait réaliser les entretiens et les contrôles périodiques conformément aux dispositions de l'article 13;

En procédant à un entretien régulier de la chaudière celle-ci consommera moins et la durée de vie de l'installation sera plus longue.

- conserve le dossier chauffage central et le tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- remet au propriétaire le dossier de chauffage central dès qu'il cesse d'en être l'utilisateur ;
- fournit sans délai au propriétaire l'attestation de contrôle périodique à la demande de celui-ci.

✕ CONTROLE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE CENTRAL

Le contrôle périodique comprend une analyse des gaz de combustion et un contrôle de la chaufferie. Il est effectué selon les modalités décrites à l'annexe IV et aux fréquences minimales reprises ci-dessous.

Type de combustibles	Fréquence de contrôle
Solides	Annuelle
Liquides	Annuelle
Gazeux	Tous les 3 ans

Un contrôle est également effectué après chaque intervention à la partie combustion du générateur de chaleur.

Les dates auxquelles les contrôles doivent être effectués sont à calculer à partir de la date de première mise en service du générateur de chaleur.
Les contrôles doivent au plus tard être réalisés dans les trois mois suivant celles-ci.

Les mesures effectuées dans le cadre de ce contrôle sont réalisées par un technicien agréé et se font dans les circonstances normales de fonctionnement, c'est à dire à une température minimale de 60°C (thermomètre de chaudière), dans un local de chauffe fermé, et, si d'application, avec le capot de brûleur ou de protection installé.

Le contrôle périodique est considéré comme étant positif et l'installation est déclarée étant en bon état de fonctionnement lorsque les critères suivants sont respectés :

1. PERFORMANCE (= ANALYSE DES GAZ DE COMBUSTION)

Les gaz de combustion doivent répondre aux exigences mentionnées dans le tableau suivant :

En dérogation aux prescriptions ci-dessous, les générateurs de chaleur en exploitation et construits avant une certaine date¹ peuvent (pendant une période transitoire de huit ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté c.-à-d. jusqu'au 29 mai 2017), satisfaire à des exigences moins strictes (cf. Annexe II de l'Arrêté).

Type de générateur de chaleur	Indice de noircissement (Bacharach)	Température nette gaz de combustion (°C)	Teneur en CO ₂ (%)	Teneur en CO (mg/kWh)*	Teneur en O ₂ (%)	Rendement de combustion (%)
Combustible liquide						
Tous types	= 1	---	= 12	= 155	= 4.4	= 90
Combustible gazeux						
Brûleur autre que prémix	---	= 200	Néant	= 150	---	= 88
Brûleur prémix	---	= 180	Néant	= 110	---	= 90
Brûleur à gaz pulsé	---	= 200	= 8.5	= 110	---	= 90

* S'il s'agit d'une alimentation en propane ou en butane, les exigences relatives au CO doivent être augmentées de 15 mg/kWh.

¹ Avant le 1^{er} janvier 1998 pour les générateurs de chaleur au mazout et pour les générateurs de chaleur équipés d'un brûleur à gaz pulsé
 Avant le 1^{er} janvier 2007 pour les générateurs de chaleur équipés d'un brûleur prémix ou autre que prémix

La détermination du rendement de combustion se fait par calcul, sur base du taux d'oxygène mesuré dans les gaz de combustion, de la température des gaz de combustion et de la température de l'air comburant (conformément aux dispositions de l'annexe II)

2. CHAUFFERIE

Le local de chauffe, en ce compris les systèmes d'amenée et de sortie d'air et d'évacuation des gaz de combustion répond selon les cas :

- aux normes NBN B 61-001, NBN B 61-002 (tout combustible) ou NBN D 51-003, NBN D 51-004, NBN D 51-006 (combustible gazeux) si le dossier de demande de permis d'urbanisme initial du bâtiment a été introduit après le 29 mai 2009 ;
- aux prescriptions arrêtées par le Ministre de l'Environnement si le dossier de demande de permis d'urbanisme initial du bâtiment a été introduit avant le 29 mai 2009.

REMARQUE :

Pour les installations alimentées par des combustibles solides, le contrôle périodique est considéré comme positif et l'installation est déclarée en bon état de fonctionnement lorsque :

- *elle n'émet que très rarement et brièvement de la fumée ;*
- *l'évacuation des gaz de combustion s'effectue correctement ;*
- *le local de chauffe, en ce compris les systèmes d'amenée et de sortie d'air et d'évacuation des gaz de combustion, sont en conformité avec les dispositions de l'article 4.*

✕ ATTESTATION DE CONTROLE

La personne ayant effectué le contrôle transmet à l'utilisateur l'attestation de contrôle conforme au modèle arrêté par le Ministre de l'Environnement et contenant au minimum les informations collectées selon les modalités définies à l'annexe IV, à la personne disposant du dossier chauffage central de l'installation de chauffage central, et en conserve un duplicata à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

A partir du 29 mai 2011, les tickets générés par les équipements de mesure utilisés doivent être agrafés sur l'attestation de contrôle transmise à l'utilisateur.

L'utilisateur et la personne ayant effectué le contrôle conservent les deux dernières attestations.

- INSTALLATION NON CONFORME SUITE A UNE RECEPTION

Un générateur de chaleur ne peut être mis en service ou maintenu en service que si le rapport de réception est favorable. Si le générateur est déclaré non conforme, il ne peut être remis en service qu'au terme d'une nouvelle réception.

- INSTALLATION NON CONFORME SUITE A UN CONTROLE

Si, au terme du contrôle, l'installation de chauffage central est déclarée non conforme, le propriétaire ou l'utilisateur, selon les cas, fait réparer ou adapter les éléments de ladite installation étant à l'origine de la non-conformité et ce, dans les cinq mois.

Au terme de ce délai, un nouveau contrôle est effectué. Si l'installation est à nouveau déclarée non conforme, elle est mise à l'arrêt et ne peut être remise en fonctionnement qu'au terme d'un nouveau contrôle concluant à la conformité de l'installation.

Dans des logements, des habitations, une installation de chauffage central déclarée non conforme au terme du contrôle périodique peut être maintenue en service, une seule fois et pendant une période de maximum trois mois comprise entre les mois de septembre et avril, sauf si le fonctionnement de l'installation risque de porter un préjudice à la sécurité des personnes.

✕ DOSSIER DE CHAUFFAGE CENTRAL

Pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation de chauffage central, l'utilisateur doit conserver les originaux des documents suivants :

- la note de calcul relative au dimensionnement de l'installation ;
- le rapport de réception (lors de la première mise en service d'une nouvelle installation de chauffage central) ;
- le cas échéant, le rapport de diagnostic approfondi ;
- les attestations de contrôle ;
- les instructions d'utilisation et d'entretien.

Lorsqu'il n'est pas l'utilisateur de l'installation de chauffage central, le propriétaire fournit à l'utilisateur une copie des documents visés.

Lorsqu'une installation de chauffage central permet la fourniture de chaleur à plusieurs utilisateurs, le dossier de chauffage central est remis à la personne qui a la responsabilité de la gestion technique de l'installation de chauffage.

En cas de changement d'utilisateur, le propriétaire remet au nouvel utilisateur le dossier de chauffage central.

Ces documents sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

✕ RECEPTION (NOUVEL APPAREIL)

En cas de nouvel appareil, placé par un technicien agréé d'une entreprise ou sous la responsabilité de celui-ci, cet appareil doit être "réceptionné" par un technicien agréé et ce, au plus tard quinze jours après la première mise en service (qui est également réalisée par un technicien agréé).

✕ DIAGNOSTIC APPROFONDI (APPAREIL DE PLUS DE 15 ANS ET PUISSANCE > 20kW)

Si la puissance nominale installée est supérieure à 20 kW et si le fluide caloporteur est de l'eau, un diagnostic approfondi doit être réalisé dans un délai de deux ans après que la chaudière ou le brûleur a atteint l'âge de quinze ans.

Si le local de chauffe contient plusieurs générateurs de chaleur, le diagnostic approfondi porte sur l'ensemble de l'installation de chauffage central.

Le délai précité de 15 ans est à compter à partir de la date d'installation ou, à défaut, de l'année de construction de la chaudière ou du brûleur le plus ancien.



DÉDUCTION FISCALE

Les dépenses liées au contrôle et à l'entretien des chaudières sont déductibles fiscalement.

Retrouvez les critères d'éligibilité et toutes les infos pratiques à ce sujet sur le portail énergie de la Région wallonne (<http://energie.wallonie.be>) et sur le portail du Service Public Fédéral Finances (<http://www.minfin.fgov.be>).

LIENS UTILES

- Asbl Informazout
Rue de la Rosée 12
1070 BRUXELLES
Tél.: 02/558.52.20
Fax.: 02/523.97.88
info@informazout.be
www.informazout.be
- Association Royale des Gaziers Belges (ARGB)
Rodestraat 125
1630 LINKEBEEK
Tél.: 02/383.02.00
www.gaznaturel.be



Dernière révision du document : mai 2011

Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises
Conseillers en environnement
Chemin du Stocquoy 3
B-1300 WAVRE
Tél: 010/47.19.43
www.environnement-entreprise.be
environnement@uwe.be



La Cellule des Conseillers en Environnement est gérée par l'UWE et financée par la Wallonie, à l'initiative du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

